

tout organisme qui pourra lui succéder) et permettront aux importateurs canadiens de marchandises en provenance des Pays-Bas d'en effectuer le paiement dans ladite devise étrangère spécifiée, le Gouvernement néerlandais devra se procurer les dollars canadiens requis pour les paiements prévus au présent Accord en vendant à un intermédiaire agréé par la Commission canadienne de contrôle du change étranger (ou tout organisme qui pourra lui succéder) ladite devise étrangère au prix d'achat officiel ou de toute autre manière dont le Gouvernement néerlandais et le Ministre pourront convenir.

10. Le Ministre convient que le Gouvernement néerlandais aura la faculté de racheter tout ou partie des titres avant leur échéance, au pair plus les intérêts accumulés à condition qu'il effectue ses paiements en or fin ou en dollars canadiens qu'il se sera procurés de la façon prévue au paragraphe 9 du présent Accord.

11. Le présent Accord annule à compter de ce jour et sera considéré comme remplaçant l'Accord intervenu entre les Parties aux présentes le 1<sup>er</sup> mai 1945.

EN FOI DE QUOI les Parties aux présentes ont signé à la date ci-dessus indiquée.

TÉMOINS:

A. L. WICKWIRE *Le Ministre des Finances du Canada,*

J. L. ILSLEY.

R. B. BRYCE *Pour le Gouvernement néerlandais,*

SNOUCK HURGRONJE.